

ERRATA

Volume 10, numéro 1, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060002ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060002ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1979). ERRATA. *Revue générale de droit*, 10(1), 330–330.

<https://doi.org/10.7202/1060002ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1979

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

ERRATA

Dans l'article de Jean-Paul LACASSE, *Réserve des trois chaînes et gestion du domaine public foncier au Québec* (1977) R.G.D., pp. 101-110, il aurait fallu lire, à la page 102, 36^e ligne, les mots «cours d'eau» plutôt que «lot».

Veillez prendre note de deux errata dans le volume 9 no 1, 1978 dans l'article de M. Louis Perret intitulé: «La nouvelle Loi sur l'assurance automobile du Québec»:

- page 51 à la suite de la ligne 24:
ajouter à la définition de collision: «le contact entre une automobile en mouvement et une automobile arrêtée».
- page 38 à la ligne 11, lire de la part de la *Commission des accidents du travail*, au lieu, de la Commission des affaires sociales.